



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET

N° Spécial

27 mai 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 27 mai 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BSI/ N° 2020-199	27.05.2020	Arrêté préfectoral portant autorisation des activités du Cercle nautique de France, club d'aviron de Neuilly-sur-Seine sur la Seine et d'accès au complexe sportif de l'Ile du Pont	3
CAB/DS/BSI/ N° 2020-200	27.05.2020	Arrêté préfectoral portant autorisation des activités nautiques de l'association « Société nautique de la Basse Seine » de Courbevoie sur la Seine	5

CABINET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/199 du 27 mai 2020 portant autorisation des activités du Cercle nautique de France, club d'aviron de Neuilly-sur-Seine sur la Seine et d'accès au complexe sportif de l'Ile du Pont

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment son titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 9 ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités professionnelles lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que si les activités nautiques et de plaisance sont interdites par le II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, le préfet peut néanmoins autoriser, sur proposition du maire, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat ;

Considérant que les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé seront mis en place ; que dans ces conditions les activités nautiques peuvent être autorisées ;

Vu la demande du maire de Neuilly-sur-Seine en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la notification du présent arrêté au président du Cercle nautique de France, club d'aviron de Neuilly-sur-Seine, les membres sont autorisés à accéder au complexe sportif de l'Ile du Pont et à pratiquer des activités nautiques sur la Seine.

L'autorisation édictée par le présent article peut être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès.

En application des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au complexe sportif de l'Ile du Pont ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, le maire de Neuilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Club nautique de France, club d'aviron de Neuilly-sur-Seine.

Le préfet

Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/200 du 27 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques de l'association « Société nautique de la Basse Seine » de Courbevoie sur la Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment son titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 9 ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités professionnelles lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que si les activités nautiques et de plaisance sont interdites par le II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, le préfet peut néanmoins autoriser, sur proposition du maire, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat ;

Considérant que le maire de la commune de Courbevoie a transmis une proposition de reprise des activités ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions ; les activités nautiques peuvent être autorisées ;

Vu la demande du maire de Courbevoie en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la notification du présent arrêté au président de l'association « Société nautique de la base Seine », les membres sont autorisés à naviguer sur la Seine.

L'autorisation édictée par le présent article peut être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès.

En application des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux locaux de l'association ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, le maire de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Société nautique de la Basse Seine » de Courbevoie.

Le préfet

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>